

faire sortir de la famille; le reste peut être distribué par le père entre ses autres enfants, garçons ou filles. Si le testateur n'a que des filles, il peut choisir quelque jeune homme pour époux de celle qu'il jugera à propos et après l'avoir adopté pour son fils, l'instituer pour héritier. Celui qui n'a pas d'enfants peut mettre à part la dixième partie des biens acquis et la léguer à qui bon lui semble, laissant tout le reste à la personne qu'il aura choisie pour fils adoptif (1).

On voit que Platon compose un mélange de ses propres idées avec les institutions de Solon, pour perfectionner celles-ci dans le sens de ses rêveries. Je me rappelle à ce propos les paroles de Balzac : « Platon » se joue souvent de la sorte. Il philosophe poétiquement et mêle la fable dans la théologie (2). » Mais ses fables reposent sur une logique précise et bien soutenue. C'est ainsi que pour restreindre le droit de tester, Platon commence par restreindre le droit de propriété ! Tous les ennemis de la liberté civile ont agi de la même manière.

Ce qu'il y a de plus curieux, c'est qu'avec cette mauvaise humeur contre le droit de tester, Platon fit, comme tous les autres son testament. Il n'y a rien de plus ordinaire chez les philosophes anciens que la contradiction des actions avec les principes. Mirabeau aussi, qu'on ne saurait oublier quand il s'agit du droit de tester et de la liberté de se contredire, Mirabeau venait de tester quand il fit son célèbre et

(1) *Lois*, liv. 11 (édit de M. Cousin, t. VIII, p. 302 et suiv.)

(2) *Aristippe ou la Cour*, disc. 1.

violent discours contre les testaments (1). Lesage connaissait bien le cœur humain, lorsqu'il raconte que le docteur Sangrado, qui avait tant de fois recommandé l'eau à ses pratiques, fut trouvé par Gil Blas buvant du vin pour maintenir ses forces.

Voici donc le testament de Platon.

» Platon laisse et lègue ce qui suit : La métairie d'Éphesiade qui a au septentrion le chemin qui vient du temple de Céphisiade, au midi Héraclée des Héphesiades, à l'orient Archistrate de Phréare et à l'occident Philippe de Cholide : il ne sera point permis de la vendre ou de l'aliéner ; mais elle appartiendra au fils d'Adymante, mon frère, qui en jouira absolument. Je lui donne aussi la métairie des Erenésides, limitée par les fonds de Démocrate, vers le midi, d'Eurimédon de Myrrhina du côté du levant, de Céphise au couchant et de Callimaque au nord, de qui je l'ai acquise par achat. Je lui donne de plus trois mines en espèces, un vase d'argent du poids de cent soixante-cinq drachmes, une coupe de même métal qui en pèse soixante-cinq, un anneau et un pendant d'oreille d'or, pesant ensemble quatre drachmes et trois oboles, avec trois mines qui me sont dues par Euclide, le tailleur de pierre. Je dégage Diane de toute servitude ; mais pour Tychon, Byctas, Apolloniade et Denys, ils continueront d'être esclaves. On trouvera la description de mon mobilier dans l'inventaire que j'ai remis entre les mains de Démétrius. Je n'ai aucune dette, et j'institue pour

(1) *Infra*, n° 25.

curateurs Démétrius, Hégias, Eurymédon, Callimaque et Thrasippe (1). »

Quant aux autres républiques grecques, il est certain que l'usage des testaments y fut généralement reçu, après qu'elles sortirent de leur âge héroïque. Suivant Isocrate, c'était une loi universelle en Grèce (2); et au milieu de tant de diversités locales dans les institutions et les mœurs, tous les Etats étaient d'accord pour reconnaître et consacrer le droit de tester. Il est assez probable que les lois athéniennes dont nous venons de parler furent le type des lois testamentaires des autres cités grecques, et que l'adoption fut la forme solennelle et sacramentelle de l'institution faite par le citoyen qui n'avait pas d'enfants (3). Est-ce une bizarrerie de testateur ou la preuve d'une loi établie, que le testament de ce Corinthien rapporté par Lucien (4), qui, mourant pauvre et laissant deux amis riches, lègue au premier l'entretien de sa mère et au second le soin de doter et marier sa fille, en les substituant l'un à l'autre en cas de mort de l'un des deux? Les législations grecques offrent des règlements si extraordinaires sur les rapports privés des citoyens et sur la distribution des richesses qu'il est permis d'hésiter en ce qui

(1) Diogène Laërce, *Vie de Platon*.

(2) Isocrate (*Ægnetica oratio*): « Considerate... legem denique huic testamento suffragantem, et græcis omnibus probatam. Cujus rei maximum illud argumentum est, quod, quum aliis de rebus dissentiant, de huc omnes statuunt. » Ce discours roule sur un testament fait à Ægine. Heineccius, *oc. cit.*, § 8.

(3) Isocrate, *loc. cit.*

(4) *Toxar*, § 22. M. de Pastoret, t. VIII, p. 421.

les concerne sur ce qui serait incroyable chez les autres.

Lacédémone, dont les lois sont si célèbres et si singulières, veut que nous en disions un mot à part. Elle avait commencé comme Athènes par la prohibition du testament. On a conclu d'un passage d'Aristote que Lycurgue qui avait fait un partage égal des biens, qui avait défendu de vendre et d'acheter les lots distribués, qui avait interdit l'usage de l'or et de l'argent, était tombé dans l'étrange contradiction d'accorder à chaque citoyen la liberté de donner et de tester (1). Il n'en est rien, et Aristote n'a pas commis cette grande erreur. Il se borne à constater l'antagonisme de règlements si mal conçus, sans en rendre Lycurgue responsable. Et en effet, c'est l'éphore Epitadeus qui, au témoignage de Plutarque (2), introduisit le droit de tester, cinq siècles après Lycurgue. En faisant accepter par ses concitoyens cette loi qu'il n'avait proposée que par ressentiment contre son fils, il renversa toute l'économie politique de Lycurgue. « Les riches (continue Plutarque), com- » mencèrent alors à acquérir de tout côté, en dé- » boutant les vrais héritiers des successions qui » leur appartenaient. » Comme les filles étaient devenues habiles à hériter, le père put dès lors léguer sa fille à celui qu'il lui convenait de choisir (3). Le droit athénien entra par là dans la jalouse cité de

(1) *Politiq.*, 2, 6 (t. 4, p. 465, trad. de M. Barthélemy Saint-Hilaire). Mon Mémoire sur Athènes et Lacédémone.

(2) *Agis et Cléon*, § 7 (t. VII, p. 324, trad. d'Amyot).

(3) Aristote, *loc. cit.* M. de Pastoret, t. V, p. 497.

Lycurgue, et tout le système économique de ce législateur ne tarda pas à s'écrouler. On peut voir les autres causes de sa chute dans mon mémoire académique sur Athènes et Sparte.

Mais il est temps d'entrer en Italie, dans cette patrie illustre du droit civil.

Les influences qui gouvernèrent le vieux droit italique sont ingénieusement caractérisées par Virgile, lorsqu'il représente Enée offrant en présent au roi Latinus le sceptre et la tiare sacrée de Priam (1). La religion et la politique se donnèrent, en effet, la main pour façonner les institutions italiques, et l'une et l'autre firent longtemps la force des peuples Latins et Etrusques naturellement amis du culte des dieux (2). Leurs premiers rois, tels que Latinus et Turnus, avaient tous une origine divine; ils étaient à la fois prêtres et chefs guerriers (3), et leurs ministres allaient chercher des lois et des réponses dans les fibres des victimes, dans le vol des oiseaux et dans les éclats de la foudre (4). Quoique l'élément grec fût venu se mêler aux populations de l'Italie,

(1) Hoc Priami gestamen erat, quum jura vocatis
More daret populis, sceptrumque sacerque tiasas.
(Æneid., VII, v. 246 247.)

(2) Hinc genus, Ausonio mixtum quod sanguine surget
Supra homines, supra ire deos pietate videbis.
(Æneid., XII, v. 838, 839.)

(3) Virgile représente Picus, roi des Laurentins, portant le bâton augural et le bouclier sacré (Æneid., lib VII).

(4) ... Ille hominum divumque interpres Asylas
Cui pecudum fibræ, cæli cui sidera parent
Et linguæ volucrum et præsagi fulminis ignes.
(Æneid., lib. X, v. 176, 177.)

Cet Asylas était un Étrusque.

comme nous l'enseigne Virgile dans les cinq derniers chants de son immortel poëme, la race italique avait conservé sa trempe vigoureuse et son type original. Jupiter avait même promis à Junon que le Latium resterait le Latium malgré la victoire d'Enée, que les Ausoniens retenant leur nom, leur langage, leur costume, absorberaient les fugitifs de l'Asie, après avoir mêlé les deux cultes, et que Rome ne devrait un jour sa puissance et ses progrès qu'à la seule valeur italienne (1). L'Italien, patient agriculteur et vaillant soldat, dédaignait le luxe; il aimait le butin de la chasse et de la guerre; sa lance lui servait tour à tour pour percer ses ennemis et pour aiguillonner les bœufs de sa charrue (2). L'esprit italique, plus précis et plus juste que l'esprit grec, n'avait jamais connu les rêveries des Minos et des Lycurgue; et c'est avec raison que Cicéron félicitait la vieille Rome d'avoir préféré la prudence et la raison dans ses lois aux ébauches presque ridicules de ces législateurs (3). Les mœurs étaient rudes sans

(1) Sit Latium; sint albani per sæcula reges;
Sit Romana potens itala virtute propago.
.....
Sermonem Ausonii patrium moresque tenebunt;
Utque est, nomen erit.

(Æneid., XII, 826, 827, 834, 835.)

Voy. aussi Tite-Live, 1, 2.

(2) At patiens operum, parvoque assueta juvenus
Aut rastris terram domat, aut quatit oppida bello
Omne ævum ferro teritur, versaque juvenum
Terga fatigamus hasta.

(Æneid., lib. IX, v. 607 et suiv.)

(3) « Jus... inconditum ac pœne ridiculum. » (De orat., 1. 44.)

doute (1); les institutions se dessinaient sur le fond sévère de la religion et de l'autocratie. Mais elles se tinrent bien plus éloignées que les institutions grecques, de l'influence asiatique et du despotisme oriental. L'Italien cultivait la terre de ses mains libres, au lieu de l'abandonner à des esclaves comme les Lacédémoniens et la plupart des Grecs; il rendait des honneurs divins à cette terre d'Ausonie consacrée par les dieux et fécondée par ses travaux (2); la propriété y proclamait son droit par la limite des champs, objet du respect d'un peuple laboureur et religieux (3). Les fables disaient bien que du temps de Saturne toutes choses étaient communes (4). Mais l'histoire nous montre l'appropriation privée comme le fait dominant dans les siècles connus par la tradition. La propriété était immuable, et la société reposait sur le culte de la troyenne Vesta (5), gardienne du foyer domestique (6), image de la stabilité (7) protectrice de l'État (8), et sur le culte du

(1) *Durum ab stirpe genus.*

(Virgile, *Æneid.*, lib. IX, v. 604.)

(2) Faune, precor, miserere, inquit; tuque, *optima*, ferrum,
Terra, tene; *colui vestros si semper honores.*

Quos contra *Æneidæ bello fecere profanos.*

(*Æneid.*, lib. XII, v. 778 et suiv.)

(3) *Saxum antiquum, ingens, campo quod forte jacebat,*
Limes agro positus, litem ut discerneret arvis.

(*Æneid.*, Lib. XII, v. 898.)

(4) Justin, 43, § 4.

(5) *Iliacæ..... Vestæ.* Ovid., *Fast.*, v. 366. V. Virgile, *Æneid.*, II, v. 296, 297.

(6) Cicéron, *De natura deor.*, lib. 2, § 27 : « *Deaque est rerum custos intimarum.* » Saint-Augustin, *De civit. Dei*, lib. 4, c. 40 et 41.

(7) Ovid., *Fast.* VI, v. 299.

(8) Virgile, *Æneid.*, II, v. 295.

dieu Terme qui conciliait la division des champs avec la paix de la cité (1). L'arpenteur (*agrimensor*) était un prêtre; la terre mesurée et bornée par lui était un temple, parce qu'elle avait été touchée par son bâton augural et que les auspices avaient été pris dans son enceinte sous la voûte des cieux (2). On sait que ce même Numa qui fit le partage des terres entre les citoyens romains, avait eu soin de rappeler et d'organiser d'une manière plus complète la religion du Dieu Terme (3); d'effroyables malédictions pesaient sur celui qui violait la borne des champs.

Nous trouvons donc ici un caractère individuel fortement imprimé dans la constitution de la propriété. Tout enveloppé qu'il est de l'élément religieux et politique, le droit du propriétaire se dégage et se manifeste comme celui de la famille dont il est l'égal. Saint-Augustin nous apprend qu'on confondait quelquefois Vesta avec la terre (4). N'est-ce pas parce que la propriété est le complément de la famille dont Vesta était la divinité tutélaire?

Et puisque le testament est l'expression du droit individuel de l'homme sur la chose, nous allons le rencontrer dans les pratiques de la vieille Italie, plus affranchie que les antiquités grecques des idées orientales sur la propriété.

Nous apprenons, en effet, par Tite-Live, que Procas, roi des Albains et père de Numitor et d'Amu-

(1) Virgile, *loc. cit.*

(2) M. Giraud, *Droit de propriété*, p. 403.

(3) Plutarque, *Numa*, § 46, Denys, lib. 2, § 74.

(4) *Loc. cit.*

lius, légua à Numitor, qui était l'aîné, l'antique royaume de Sylvius (1). Sous Ancus Martius, la courtisane Acca Laurentia, après une longue cohabitation avec Tarrutius, riche citoyen, fut instituée par ce dernier héritière de tous ses biens (2). Elle-même, elle laissa par son testament la plus grande partie de ses biens au peuple romain (3). On sait encore qu'Ancus Martius, par son testament, nomma Tarquin l'Ancien tuteur de ses enfants (4). Ce même Tarquin avait hérité de tous les biens de son père Damarate, en vertu de son testament (5); et ce qu'il y a de remarquable, c'est que ce testament put impunément passer sous silence un petit-fils du disposant, dont sa bru, veuve de son second fils Aruns, était grosse lorsqu'il mourut (6). Le testament était donc reçu non-seulement à Rome, mais encore dans le Latium, en Etrurie, et l'on peut dire dans toute la Péninsule italique.

Le testament n'eut donc pas besoin d'attendre, en Italie, les révolutions qui l'introduisirent tardivement dans la Grèce. Il y est pour ainsi dire indigène et se montre contemporain de l'histoire la plus reculée.

Mais quelle en était la forme?

(1) « Numitori, qui stirpis maximus erat, regnum vetustum Silvæ gentis, » *legat.* » (1, 3.)

(2) Plutarque. *Quest. romaines*, 33, et *Vie de Romulus*, § 5.

(3) Id., *Vie de Romulus*, *loc. cit.*

(4) « Tutor etiam liberis regis testamento institueretur. » (Tite-Live, 1, 34.)

(5) Tite-Live, 1, 34. Damarate était venu s'établir en Italie : il était de Corinthe.

(6) Id.

On ne peut répondre à cette question que par les antiquités romaines. Au delà de Rome, on ne sait rien du droit italique sur ce point de droit civil. Et comme la législation intérieure du peuple romain fut marquée par ses fondateurs d'un cachet éminemment original, il ne faudrait pas conclure des pratiques de Rome aux pratiques de l'Italie. Rome ne fut si jalouse de son droit civil, elle ne s'en montra si avare pour les Italiens soumis par ses armes, que parce qu'il avait des caractères distinctifs qui en faisaient le privilège du peuple dominateur (1).

Voici donc le droit romain avant la loi des Douze-Tables. Au point de vue que nous examinons ici, il a une importance très-grande.

Il y avait deux manières de tester, l'une en temps de paix, l'autre en temps de guerre (2). En temps de paix, les testaments se faisaient dans les comices (*comitia calata*), lesquels se tenaient deux fois par an pour que les citoyens pussent user du droit de tester (3). Ces comices étaient de deux espèces, les comices par curies (*curiata*), qui étaient convoqués par le licteur, et les comices par centuries, qui étaient convoqués à son de cor. C'est là qu'en présence du collège des pontifes on inaugurait le roi et les flamines; c'est là aussi que se constataient les rites sacrés attachés aux héritages de certaines fa-

(1) Ulpien dit que les Latins ne pouvaient faire un testament romain. *Frag.*, t. XX, § 14.

(2) Caius, 2, *comm.* 401. Justin., *Instit.*, *De testamentis ordinandis*, § 4. Aulu-Gelle, *Noc. attic.*, XV, 27.

(3) Caius, *loc. cit.*: « Quæ comitia bis in anno testamentis faciendis destinata erant. »

milles (1) ; c'est là que se faisaient les testaments qui semblaient comme une dépendance du domaine de la religion (2).

Mais quand la guerre appelait l'armée sous les drapeaux, les soldats sortant de leurs pacifiques foyers pour marcher au combat pouvaient tester par une forme plus simple, qui consistait à nommer son héritier en présence de trois ou quatre témoins (3). C'était souvent au moment des plus grands dangers de la mêlée ou de l'assaut que le soldat pensait à son héritier et mêlait au souvenir de la patrie celui de la famille (4).

On appelait ces testaments *in procinctu Gabino* ou *in procinctu*, à cause du costume militaire que portait le disposant, ceint de sa toge, dont les pans, rejetés sur le dos, en étaient ramenés pour serrer le corps (5). Le soldat était comme dévoué aux dieux (6). L'armée tout entière était placée sous la protection des auspices qui dirigeaient ses pas (7). Elle avait sans cesse avec elle les pontifes, les augures et les aruspices, qui excitaient son courage par les prières, les consécérations, les prédictions et les formules sa-

(1) Aulu-Gelle, *Sacrorum detestatio* (*loc. cit.*).

(2) Aulu-Gelle, *loc. cit.* Théophile, 2, 40, § 4. Heineccius, *loc. cit.*, § 43. Beaufort, *De la république romaine*, ch. *Des comices des curies*. (*Infra*, n° 4430.)

(3) Aulu-Gelle, *loc. cit.* Caius, *comm.* 401. Plutarque sur *Coriolan*, § 44. Heineccius, §§ 43 et 44.

(4) Plutarque, *loc. cit.* Velleius Paterculus, 2, 5. Aulu-Gelle, *loc. cit.*

(5) Virgile, *Æneid.*, VII, v. 642, et Servius sur ce passage.

(6) Cicéron, *De nat. deor.*, 2, 3.

(7) Virgile, *loc. cit.*

crées du dévouement (1) ; en sorte que le testament du soldat, placé sous cette protection divine, empruntait de la présence des pontifes un caractère public aussi élevé que s'il eût été ratifié par le peuple romain (2).

Outre ces deux formes du testament, on connaissait, même avant les Douze-Tables, une troisième manière de tester qui n'avait besoin ni des comices, ni des périls de la guerre pour se manifester. C'était le testament *per æs et libram* qui reposait sur l'idée d'une mancipation et par lequel le testateur avec la solennité de la balance et de la pièce de monnaie, donnait son patrimoine à celui qu'il voulait instituer et qui était comme acheteur de la famille (*familiæ emptor*) (3).

M. Niebuhr n'a pas tort de croire que le testament *calatis comitiis* des patriciens se faisait dans l'assemblée des curies, et celui des plébéiens dans les comices des classes ou centuries (4). Ce n'était nullement une déclaration devant témoins. Les curies et les centuries donnaient une résolution approbative et une sanction, et cette résolution imprimait force de loi au testament (5). La raison que M. Niebuhr donne de cet usage est celle-ci : lorsqu'une *gens* patricienne s'éteignait, sa fortune revenait à la cu-

(1) Tite-Live VIII, IX et X, 28.

(2) Heineccius, *loc. cit.*, § 45.

(3) Caius, *loc. cit.* Justinien, *Instit.*, *De test. ordinandis*, § 4. Sur la mancipation, voy. *Influence du christianisme*, part. 4, ch. 3.

(4) T. II, p. 245.

(5) *Infra*, n° 4430. Id., Bynkershoeck, 2, *observat.* 2. Heineccius, *loc. cit.*, § 46. Beaufort, *loc. cit.* *Contrà*, M. Giraud, *Droit de propriété*, p. 257.

rie ; celle d'une curie éteinte revenait au *publicum* ; il fallait donc le consentement du *Populus* pour qu'un testament vint apporter une modification à l'ordre légitime des successions et par suite aux intérêts de tous les patriciens. Quant aux plébéiens, ils étaient plus isolés ; ils n'étaient pas groupés en *gentes*. Mais l'ordre entier possédait son trésor dans le temple de Cérès ; et quand les centuries, soit au champ de mars, soit avant le combat, élevaient au rang des lois la dernière volonté d'un citoyen, c'était une renonciation aux prétentions de la corporation sur sa fortune (1). C'est ainsi qu'en Allemagne, il y a des localités où quiconque appartient à une parenté, ne peut tester qu'en lui payant une certaine somme en indemnité pour les droits successifs.

Cette explication peut avoir sa valeur ; elle se tire d'une solidarité de classes qui existe toujours aux époques de formation et d'organisation. Mais je crois qu'il en est une encore plus décisive, et qui cadre mieux avec les idées généralement accréditées avant M. Niebuhr.

Quoique la propriété reposât en Italie sur la consécration du droit privé par les cérémonies de la religion, il est certain qu'il y eut à Rome un moment où le droit collectif de l'Etat vint y imprimer son autorité transitoire ; cette époque est celle de la conquête. Romulus fonda avec le fruit de ses victoires la propriété publique. Mais, malgré des essais de distribution entre les tribus (2) et entre ses compa-

(1) T. IV, p. 38.

(2) Varron, *De lingua latina*, V, § 55.

gnons d'armes (1), ce prince ne put opérer d'une manière complète l'œuvre du partage, contrariée par les patriciens (2). C'est à Numa, le pieux et pacifique législateur, qu'il fut donné de l'accomplir (3). C'est de lui que date la fondation de la propriété privée, la pose des limites, le patronage sacré du dieu Terme, et la malédiction du violateur du droit d'autrui.

Or, ce partage dont la mémoire s'était conservée dans la postérité la plus reculée, avec son caractère politique et religieux, avait eu pour conséquence de faire considérer la propriété privée comme dérivant de l'Etat. C'est pourquoi l'Etat qui, par la conquête de l'armée victorieuse, avait été propriétaire temporaire du sol, était représenté dans tous les actes de mutation et d'investiture de la propriété (4). Voilà pourquoi surtout il fallait l'intervention de l'Etat dans un acte qui changeait les lois ordinaires de la transmission des biens. A Rome la succession était étroitement liée à la politique ; le droit public l'avait organisée de manière à conserver dans les *gentes* les biens, les sacrifices, les rites paternels (5). Le testament était donc une sorte d'acte législatif ; la famille ne pouvait, sans une loi publique, recevoir cette loi privée. Telle était la logique du vieux droit romain ;

(1) Plutarque, *Romulus*, § 42 (Amyot).

(2) Id., §§ 42, 43.

(3) Cicéron, *De republica*, lib. 2, § 44. Plutarque, *Numa*, § 28. Denys, lib. 2, § 74.

(4) *Infra*, n° 4430. Mon petit *Traité de la propriété*, ch. 47. *Influence du christianisme*, part. 1, ch. 3.

(5) *Infra*, n° 4430.

elle lui faisait dire avec raison que le testament était de droit public et non de droit privé (1).

Mais comme, dans l'intervalle des comices, la mort pouvait surprendre des pères de famille imprévoyants, comme d'ailleurs il n'arrivait jamais que l'assemblée du peuple contrariât les effets de la sollicitude paternelle et que sa ratification était devenue de pure forme, l'usage s'introduisit du testament *per æs et libram* (2). Ce testament était une imitation libre du testament *in calatis comitiis*. Cinq témoins y personnifiaient symboliquement (3) les cinq classes (4), et le *libripens* était dans l'origine un magistrat ou un Pontife (5).

Cette forme, à cause de sa commodité, fit tomber en désuétude le testament *calatis comitiis*; ce fut un progrès considérable pour la liberté du testament. Le droit se séparait des formes politiques qui l'avaient emprisonné; la volonté de l'homme devenait prépondérante au milieu de ces solennités dont la signification s'effaçait de jour en jour et qui plus tard devinrent vides de sens.

Telle était le situation des choses, lors de la rédaction de la loi des Douze-Tables. Cette loi trouva la propriété privée solidement assise; elle trouva aussi en action l'autorité souveraine du père de famille, plus fortement organisée à Rome que partout

(1) Papinien, l. 3, D., *Qui test. facere possunt. Infra*, n° 4428.

(2) M. Niebuhr, *loc. cit.*, p. 39.

(3) M. Niebuhr, *loc. cit.*

(4) On sait que la sixième classe comptait pour presque rien. Beaufort, ch. *Distribution du peuple romain*, t. III. D'après Tite-Live, III, 30.

(5) M. Giraud, *Droit de propriété*.

ailleurs; elle consacra cette autorité en principe: «*paterfamilias uti legasset super familia, pecunia tu- » telave suæ rei, ita jus esto* (1). » Ce fut une complète émancipation; et la famille se montre comme un royaume domestique (2) où le père, maître et justicier de sa femme, de ses enfants et de ses esclaves, conservait en quelque sorte après sa mort son pouvoir législatif dans toute sa majesté.

Le testament *per æs et libram* subsista très-longtemps dans les usages romains avec quelques légères modifications dont parle Caius (3). Car, dans le droit primitif, l'acheteur de la famille était le véritable héritier; au lieu qu'aux époques postérieures, l'acheteur de la famille n'était nommé que pour la forme et par imitation du vieil usage; et l'on faisait une institution véritable de l'autre personne qu'on voulait avoir pour héritière (4). Auguste testa dans cette forme; ce fut Domitius, aïeul de l'empereur Néron, qui fut son *familiæ emptor* (5). Les héritiers institués en premier ordre par l'Empereur étaient Tibère et Livie: Tibère pour la moitié, plus pour un sixième, et Livie pour un tiers. Auguste appelait, à leur défaut, Drusus fils et Tibère pour un tiers, et pour le reste Germanicus et ses enfants du sexe mas-

(1) Elle est diversement rapportée. *Instit.*, *De lege Falcidia*, nouvelle 22, c.

2. Ulpien, *Frag.*, t. XI, § 43. Caius, 2, *comm.* 224. Paul, I, 53, D., *De verb. signif.* Cicéron, *De invent.*, 2, 50. Voy. Noodt, *Observ.*, lib. 2, c. 49. Heineccius, *loc. cit.*, § 40.

(2) *Regnum domesticum*, dit Heineccius, *De orig. test. fact.*, 12. mm. 403.

(4) Id. Junge Ulpien, *frag.* 20, 2.

(5) Suétone, *Vie de Néron*, 4.